



Commune de
Montbellet

PROCES VERBAL DE IERE CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

L an deux mille vingt trois le 12 juillet, Marie-Thérèse DREVET, Maire de la commune de MONTBELLET (Saône et Loire),

Vu les articles L.2223-17, L.2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17

Si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal à la connaissance du public et des familles.

Article L 2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1/ les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2/ Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3/ Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré- inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4/ Les conditions dans lesquelles les articles L.2223-14 à L.2213-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon ,le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

PROCES VERBAL DE IERE CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

Article R 2223-12

Conformément à l'article L.2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L.2223-4, R2223-13 à R2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le Chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation.

Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à faire représenter ; il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R.2223-14

Le procès-verbal indique :

- l'emplacement exact de la concession,
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve,
- Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date et l'acte de la concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants - droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le Maire e par les personnes qui conformément à l'article R 2223-23-43, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refuse de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

PROCES VERBAL DE IERE CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

Article R.2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R2223-17

Il est tenu en mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R.2223-12 et R 2223-16 . Cette liste est déposée à la Préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L.2223-17 du CGCT modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022c, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R.2223-13 e R 2223-14 est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L.2223-17, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L.2223-17.

Article R2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et sa notification.

Article R2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un reliquaire.

**PROCES VERBAL DE IERE
CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON**

Article R2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L.2223-4, R2223-6, R 2223-19 et R 2223-20 ont été observées.

Article R2223-22

Les articles L2223-4 R 2223-12 à R 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire. Article R.2223-23.

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, en conséquence, nous nous sommes rendus au cimetière communal en présence de la commission cimetière le 10 juillet 2023, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

CARRE 3 – à gauche - entrée du cimetière

Allée 1 côté calvaire

- n° 1 concession n°239/3126 : acte de notoriété établi Pierre PHILIBERT 2m2
herbes sauvages – monument pas entretenu Etat d'abandon supposé

- n° 2 concession n° 249/2123 acte de notoriété établi Mme vve PROMPT 2m2
Monument sécurisé fin 2022 – présence de lichen – pas entretenu – état
d'abandon supposé

- n° 3 concession n° 181/ 3122 perpétuelle 2m2 : PAIN COURDIOUX : acte
du 13 mars 1935 - manque d'entretien, herbes sauvages sur le pourtour de la
concession – plus d'inscriptions lisibles - présence de lichen. Etat d'abandon
supposé

**PROCES VERBAL DE IERE
CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON**

- [n° 4 concession n° XXX/3120](#) acte de notoriété établi GALUCHOT/BEDET
Monument couvert d'herbes et de lichen. Non entretenu. Etat d'abandon
supposé

- [n° 5 concession n° 59/ 3117](#) perpétuelle 4m2 : MOREAU SAUNIER :
monument sécurisé fin 2022 – présence de lichen – état d'abandon supposé

- [n° 6 concession n°198/3115](#) perpétuelle 2m2 Mme vve GUILLOT Alexandre :
présence de lichen – croix à l'envers – manque d'entretien Etat d'abandon
supposé

- [n° 7 concession n° XXX/3105](#) 2m2 acte de notoriété établi Fr.
DEBARBOUILLE
Monument couvert d'herbes – Etat d'abandon supposé

- [n° 8 Concession n° 226/3103](#) perpétuelle 2m2 Famille
CHAMBARD /VERNE
Concession sécurisée fin 2022 – présence de lichen – manque d'entretien – état
d'abandon supposé

Allée 2 côté calvaire

- [n° 9 Concession n° 172/3225](#) perpétuelle 2m2 Joséphine BRIDON née
GRANGER
Monument à l'état d'abandon – affaissement sur le dessus de la concession –
manque d'entretien – état d'abandon supposé.

- [n°10 concession n°XXX/3222](#) acte de notoriété établi 2m2 Gabriel
CHAMBARD
Monument sécurisé fin 2022 – non entretenu ouvert par la pousse de la
végétation – Etat d'abandon supposé

-[n°11 concession n° 282/3221](#) perpétuelle 2m2 Mme Veuve GUERIN bouchère
à Montbellet
Monument à l'état d'abandon – végétation sauvage – état d'abandon supposé

- [n° 12 concession n° 222/ 3208](#) – perpétuelle 2m2 Mr POCHON Claudius
Monument à l'état d'abandon – présence de lichen manque d'entretien Herbes
sauvages sur le dessus du monument – Etat d'abandon supposé

**PROCES VERBAL DE IERE
CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON**

- [n° 13 concession n° 267/3206 perpétuelle 2m2](#) accordée à Mr LEDIN bayar pour la sépulture de Mme veuve PAUTET
Pas de pierre tombale – croix en fer – végétation sauvage sur le dessus - Etat d'abandon supposé

- [n°14 concession n° 116/3202 perpétuelle 2m2](#) Mme Joséphine MOREAU veuve GUICHARD
Monument qui s'affaisse sur le côté – présence de lichen – pas d'entretien. Etat d'abandon supposé

- [n° 15 concession n°XXX/3201 acte de notoriété établi 2m2](#) Dominique VIENNOT
Arbre qui a poussé sur l'ensemble de la concession et qui envahit la concession voisine. Pas d'entretien .Etat d'abandon supposé

Allée 3 côté calvaire

- [n° 16 concession n° 281/3324 acte de notoriété établie 2m2](#) Jean BAY
Monument non entretenu – présence de lichen Etat d'abandon supposé

- [n° 17 concession n° 227/3311 acte de notoriété établie 2m2](#) titulaire Mr Toussaint PROMPT
Monument attenant au n° 155 – non entretenu – présence de lichen- Etat d'abandon supposé

- [n° 18 concession n° 155/3311 perpétuelle 2m2](#) Mr Toussaint PROMPT
Monument accolé au n° 227 présence de lichen à l'état d'abandon supposé

Allée 4 côté calvaire

- [n° 19 concession n° 223/3428 perpétuelle 2m2](#) –Mr FOSSURIER Eugène à MONTBELLET pour son beau père Mr RUDE François
Bas du monument qui s'affaisse côté allée – présence de lichen – Etat d'abandon supposé

- [n° 20 concession n°XXX/3423 2m2](#) acte de notoriété établi Mr Léon LIMONET
Monument non entretenu – Etat d'abandon supposé

**PROCES VERBAL DE IERE
CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON**

- [n° 21 concession n°XXX/3415 2m2](#) acte de notoriété établi –

Epx JACQUEROUX

Présence de lichen – monument non entretenu – pas de fleurs – Etat d'abandon supposé

- [n° 22 concession n° 232/3410 – 4m2](#) acte de notoriété établi – Famille

MEUNIER /CHAVY

Monument non entretenu – présence de lichen – Etat d'abandon supposé

- [n° 23 concession n° 149/ 3401 perpétuelle 2m2](#) Mr BONNET JAGET Pierre

Monument recouvert de végétation - état d'abandon supposé

Inscription : Jean JAGET GUYOT CP 149 14/10/1931

Allée 5 côté calvaire

- [n° 24 concession n° 277/3505 perpétuelle 2m2](#) du 14/08/1952 Mr GUIGUE Clément

Monument qui s'affaisse – couvert de lichen – quelques plaques – monument non entretenu – Etat d'abandon supposé

Inscription plaque : Cladie GUIGUE 1901-1951 Claudius GUIGUE 1900-1952

- [n° 25 concession n° 228 / 3508 perpétuelle 2m2](#) – arrêté du 02 août 1944 Mr CHAPUIS Jean

Monument avec un vase quelques fleurs synthétiques - - Etat d'abandon supposé

- [n° 26 concession n° 255/3615 perpétuelle 4m2](#) du 22 août 1947 - acte de notoriété établi Mr Jean-Claude PELLETIER

Monument non entretenu- présence de lichen Etat d'abandon supposé

Allée 6 côté calvaire

- [n° 27 concession n° 268/3620 perpétuelle 2m2](#) acte du 06 juin 1950 Mme veuve BUCHAILLE Marthe

Monument couvert de lichen – inscriptions peu lisibles Etat d'abandon supposé

**PROCES VERBAL DE IERE
CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON**

- n° 28 concession n° 291/3624 perpétuelle 2m2 Mr LACHAIZE Henri
demeurant à LUGNY
Pour la famille BERTHILLIER – LEZERE
Monument couvert d'herbes sauvages et de lichen - gravure plaque côté allée
Etat d'abandon supposé

Conformément aux textes règlementaires en vigueur avis du constat d'abandon du 12 juillet 2023 sera affiché à la porte de la mairie et dans le panneau d'affichage situé à l'entrée du cimetière pendant la durée de la procédure indiquée ci-dessus.

Une plaquette informant de la procédure en cours est apposée ce jour sur chaque concession citée dans le présent procès verbal

Un avis sera transmis au journal local ainsi que sur le site internet de la commune www.montbellet.fr stipulant le constat et le lieu où la liste des concessions, objet de la procédure, pourra être consultable.

Le Maire,
Marie Thérèse DREVET

